



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CANENS**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CANENS,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CANENS,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de CANENS,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CANENS, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de CANENS en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de CANENS, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de CANENS ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de CANENS,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de CANENS,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de CANENS, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE